



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence: 2008/POST/136DAL

**AVIS DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 30 AVRIL 2008
CONCERNANT LES COLIS SMART ET PREMIUM
PROPOSÉS PAR LA POSTE**

TABLE DES MATIÈRES

I. OBJECTIF ET CONTEXTE	3
II. DISPOSITIONS LEGALES	3
1. AU NIVEAU EUROPEEN: ARTICLE 3 DE LA DIRECTIVE POSTALE	3
2. AU NIVEAU NATIONAL	4
2.1 <i>La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.....</i>	4
2.2 <i>Communication de l'IBPT du 11 février 2004 relative aux services clairement distincts du service postal universel.....</i>	4
2.3 <i>Communication du Conseil de l'IBPT du 11 juillet 2007 sur les colis postaux.....</i>	4
III. PRÉSENTATION DU PROBLÈME	5
IV. OFFRE DE LA POSTE	5
1. SMART.....	5
2. PREMIUM.....	5
V. ANALYSE.....	6
1. LE SERVICE « SMART » FAIT-IL PARTIE DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL ?	6
1.1 <i>Recoupement avec l'offre de service universel actuelle en matière de colis postaux.....</i>	6
1.2 <i>Conclusion</i>	6
2. LE SERVICE « PREMIUM » EST-IL CLAIREMENT DISTINCT DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL ?.....	7
2.1 <i>Méthode : Communication de l'IBPT du 11.02.04 relative aux services clairement distincts du service postal universel.....</i>	7
2.2 <i>Application des critères de la communication.....</i>	7
2.2.1. <i>Apriorismes.....</i>	7
2.2.2 <i>Indicateurs distinguant clairement le service du service postal universel dans les phases successives du processus postal.....</i>	8
2.3 <i>Conclusion</i>	9
3. CONSEQUENCES.....	9
3.1 <i>Pour la détermination du prix.....</i>	9
3.1.1. <i>Service universel - "Smart"</i>	9
3.1.1.1 <i>article 31 de l'Arrêté royal mettant en application le titre IV de la loi du 21 mars 1991</i>	10
3.1.1.2 <i>article 144ter de la loi du 21 mars 1991</i>	10
3.1.2 <i>Service non universel – « Premium ».....</i>	11
3.2 <i>Pour la structure des coûts de La Poste et le calcul du coût du service postal universel</i>	11
VI. CONCLUSIONS.....	12

I. OBJECTIF ET CONTEXTE

Depuis début 2008, La Poste propose deux catégories de colis, à savoir les colis 'Smart' et 'Premium'. Les colis 'Smart' sont commercialisés sous la dénomination Taxipost LLS et les colis Premium, en fonction des modalités, sous la dénomination Taxipost 24 h, Taxipost Secur et Taxipost Payback. Le but de la présente note est d'analyser cette offre de La Poste concernant les colis 'Premium' et 'Smart' et plus précisément, d'analyser la qualification de ces services sous les services postaux universels et non universels.

Cette qualification a des conséquences directes sur le calcul du prix de revient ainsi que sur le financement du service universel et a éventuellement valeur de précédent en ce qui concerne la qualification de services clairement distincts du service postal universel. C'est pourquoi l'IBPT prend l'initiative d'émettre un avis sur la base de l'article 14, § 1er, 1° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut de l'IBPT et l'article 133, alinéa 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Dans le présent avis, il sera donc prêté attention:

- à la qualification du produit;
- aux implications de cette qualification en ce qui concerne la détermination du prix, à la structure des coûts de La Poste et au calcul du coût du service postal universel ainsi qu'aux conséquences éventuelles sur la pratique décisionnelle de l'Institut.

II. DISPOSITIONS LEGALES

1. AU NIVEAU EUROPEEN: ARTICLE 3 DE LA DIRECTIVE POSTALE¹

La directive postale 97/67 oblige les États membres à organiser un service postal universel qui, pour ce qui est des colis, comprenne au minimum la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10 kilogrammes. Sauf circonstances ou conditions géographiques jugées exceptionnelles par les autorités réglementaires nationales, les prestataires du service universel doivent garantir tous les jours ouvrables au minimum une levée et une distribution au domicile ou dans des installations appropriées.

Cette limite peut être relevée jusqu'à maximum 20 kilogrammes.

Des régimes spéciaux pour la distribution à domicile de colis postaux² peuvent également être fixés.

¹ Directive postale 97/67, telle que modifiée par les Directives 2002/39 et 2008/6

² Directive 97/67, art. 3: "1. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs jouissent du droit à un service universel qui correspond à une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

2. À cet effet, les États membres prennent des mesures pour que la densité des points de contact et d'accès tienne compte des besoins des utilisateurs.

3. Les États membres veillent à ce qu'au moins cinq jours ouvrables par semaine, sauf circonstances ou conditions géographiques jugées exceptionnelles, le service universel soit garanti comme suit:

- une levée; - une distribution au domicile de chaque personne physique ou morale ou, par dérogation, dans des conditions déterminées par l'autorité réglementaire nationale, dans des installations appropriées.

Toute circonstance exceptionnelle ou dérogation acceptée par une autorité réglementaire nationale conformément au présent paragraphe doit être portée à la connaissance de la Commission et de toutes les autorités réglementaires nationales.

4. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour que le service universel comprenne au minimum les prestations suivantes:

- la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kilogrammes,
- la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10 kilogrammes;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

5. Les autorités réglementaires nationales peuvent relever la limite de poids de la couverture du service universel pour les colis postaux jusqu'à un poids ne dépassant pas 20 kilogrammes et peuvent fixer des régimes spéciaux pour la distribution à domicile de ces colis.

Nonobstant la limite de poids fixée par un État membre donné pour la couverture du service universel pour les colis postaux, les États membres veillent à ce que les colis postaux reçus d'autres États membres et pesant jusqu'à 20 kilogrammes soient distribués sur leur territoire.

6. Les dimensions minimales et maximales des envois postaux visés sont celles fixées dans la convention et l'arrangement concernant les colis postaux adoptés par l'Union postale universelle.

7. Le service universel tel que défini au présent article comprend aussi bien les services nationaux que les services transfrontières.

2. AU NIVEAU NATIONAL

2.1 La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques

En vertu de l'article 142 de cette loi, la levée, le tri, le transport et la distribution de colis postaux jusqu'à 10 kilogrammes font partie du service postal universel. Cette limite a été relevée jusqu'à 20 kilogrammes pour ce qui est de la distribution des colis postaux reçus d'autres États membres³.

Selon l'article 131, 6°, de cette loi, les colis postaux peuvent contenir des marchandises avec ou sans valeur commerciale.

2.2 Communication de l'IBPT du 11 février 2004 relative aux services clairement distincts du service postal universel⁴

Cette communication stipule qu'un service postal qui comprend les critères cumulatifs suivants peut être qualifié de non universel. Il s'agit de:

- levée personnalisée à un endroit et à un moment désigné par le client;
- suivi individuel permettant pour chaque envoi de modifier séparément les modalités à la demande expresse et individuelle de l'expéditeur pendant le trajet (track and trace)
- traitement plus rapide et individualisé;
- distribution contractuelle garantie conformément aux accords individuels passés avec le client
- éventuellement la preuve de la distribution

Pour une application détaillée de cette Communication, voir point V ci-dessous.

2.3 Communication du Conseil de l'IBPT du 11 juillet 2007 sur les colis postaux⁵

Cette communication précise que les colis postaux de plus de 30 kg ne constituent pas un service postal, que les colis postaux dépassant les dimensions de l'UPU⁶ et les dimensions maximales reprises dans l'Arrêté royal du 27 avril 2007 portant réglementation du service postal⁷ ne constituent pas un service postal et que les colis postaux doivent être emballés et fermés pour pouvoir être considérés comme un service postal.

La Communication stipule en outre que les concepts de "fret" et "d'affrètement" ne sont pas des éléments pertinents pour l'évaluation d'activités postales et que les lettres de voiture et les factures non cachetées ne constituent pas en tant que telles des services postaux.

³ Art. 142 de la loi du 21/03/91 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques: "§ 1. Le service postal universel comprend les prestations suivantes:

- la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg;
- la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10 kg;
- la distribution des colis postaux reçus d'autres États membres et pesant jusqu'à 20 kg;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

Le service postal universel comprend aussi bien les services nationaux que les services transfrontières. ..."

⁴ <http://www.ibpt.be/ShowDoc.aspx?objectID=423&lang=fr>

⁵ <http://www.ibpt.be/ShowDoc.aspx?objectID=2425&lang=fr>

⁶ Voir RC 115 Limite des dimensions

⁷ voir article 14, § 2

III. PRÉSENTATION DU PROBLÈME

Les colis postaux Smart et Premium proposés par La Poste qui répondent aux limites de poids étendues, mesures et conditions d'emballage visées au point II, doivent, pour être qualifiés de services universels ou non universels, être analysés à la lumière de la Communication de l'IBPT du 11 février 2004 relative aux services clairement distincts du service postal universel (ci-après la Communication).

D'autres critères que ceux repris dans cette Communication ne sont en principe pas pertinents. Ainsi, la thèse selon laquelle des "colis B to B" et/ou des "colis B to C" par exemple, y compris ceux dont le poids est inférieur ou égal à 10 kilogrammes, pourraient tout simplement être retirés du service universel est dès lors incompatible avec la réglementation.

Pour analyser les services 'Smart' et 'Premium' à la lumière de la Communication, il convient d'abord d'examiner les caractéristiques des deux services sur la base de la description que La Poste leur donne.

IV. OFFRE DE LA POSTE

La Poste propose deux types de colis postaux: "Smart" et "Premium". Les caractéristiques distinctes de ces produits sont les suivantes :

1. SMART

Les colis « Smart » répondraient selon La Poste aux besoins de base et devraient donc correspondre au service postal universel en ce qui concerne les colis postaux.

Ce produit est caractérisé par :

- la remise et l'affranchissement dans un point de vente de La Poste ;
- une offre pour les colis postaux jusqu'à 30 kilogrammes;
- track and trace limité via le code barre: informations sur le statut de l'envoi par le biais d'Internet;
- distribution dans un délai de J+2 (maximum) ;
- possibilité d'envois recommandés et/ou assurés de colis jusqu'à 10 kilogrammes;
- tarif: tarif du courrier égrené et tarif préférentiel;
- possibilité standard de seconde présentation
- contrairement au produit Premium, il n'existe pas d'options supplémentaires.

2. PREMIUM

Les colis "Premium" présentent les caractéristiques suivantes:

- *Offre de base*
 - remise pendant les heures de bureau normales dans un point de vente de La Poste ou chez un partenaire de La Poste ;
 - individualisation grâce à un code barre unique apposé par l'expéditeur ;
 - "trace" en 3 étapes (lors du tri, avant la tournée du facteur et éventuellement une troisième fois dans le bureau si le colis n'a pas pu être distribué);
 - l'envoi peut ainsi être suivi par le biais d'Internet, ce qui permet un « recall » (= annulation de la livraison, suivie du renvoi du colis à l'expéditeur), à condition que La Poste soit avertie à temps de cette intention par l'expéditeur ;
 - garantie de distribution dans un délai de J+1 ;
 - indemnisation totale des coûts de transport à l'expéditeur en cas de retard sur la base de la Convention CMR (préjudice prouvé) ou remboursement de la différence de prix entre le tarif Taxipost LLS et Taxipost 24 heures (sans preuve de préjudice encouru).
 - dédommagement du client en cas de perte, dommage ou vol sur la base de la Convention CMR (préjudice prouvé);
 - possibilité d'une 2e présentation standard;
 - livraison sur demande du colis dans un bureau de poste ou un point Poste ;

- tarif : tarif du courrier égrené, préaffranchi, tarif préférentiel ou tarifs conventionnels ;
 - services optionnels (supplément à payer)
- envoi Premium assuré jusqu'à 500 EUR;
- envoi Premium assuré jusqu'à 25.000 EUR;
- envoi Premium contre remboursement (remise du colis postal moyennant paiement d'une facture, après quoi ce montant est versé sur le compte de l'expéditeur), assuré jusqu'à 500 EUR;
- signature du destinataire à la remise ;
- signature du destinataire à la remise, avec indication du nom et de la date de la signature;
- 2e présentation automatique;
- levée à domicile à une heure ou une date fixe;
- levée à domicile à la demande du client;
- avertissement préalable à la livraison.
- rappel au destinataire d'aller chercher le colis dans le bureau de poste ou le point poste;
- dépôt de colis à une heure plus tardive dans un centre de tri;
- dépôt de colis à une heure plus matinale dans un centre de tri;
- distribution plus tôt entre 9 et 11 heures (time certain);
- transport d'importants volumes de colis postaux (palettes);
- distribution au sein d'un groupe de clients (échange de documents);
- possibilité de retour proposé dans le colis pour le destinataire;
- possibilité de retour pour le destinataire dans le bureau de poste;
- levée et distribution de colis postaux aux frais du destinataire;
- livraison de plusieurs colis postaux en même temps à la même adresse;
- livraison devant la porte sans sonner ou attendre;
- chargement sans palette déchargé directement dans le centre de tri.

V. ANALYSE

1. LE SERVICE « SMART » FAIT-IL PARTIE DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL ?

1.1 Recoupement avec l'offre de service universel actuelle en matière de colis postaux

Le service "Smart" comprend en fait une version améliorée de l'ancien Kilopost – service qui constituait le service universel pour les colis.

Par rapport à l'ancien service pour les colis postaux universels, l'IBPT constate que grâce à la proposition de La Poste, le service universel en ce qui concerne le colis postaux (appelé "Smart"):

- A. devient de meilleure qualité étant donné que:
- le délai de distribution passe de J+4 à J+2 ;
 - le consommateur a la possibilité d'obtenir des informations sur le statut de son envoi (distribué / message laissé / refusé etc.) par le biais d'Internet en encodant le code barre de l'envoi.
- B. contrairement à aujourd'hui, les colis de service universel ne pouvaient pas être envoyés à des tarifs conventionnels.

L'IBPT souligne à ce sujet que ce n'est pas opportun du tout (voir plus loin 3.1.1, 5e point).

Le service "Smart" sera offert sur l'ensemble du territoire et répond aux obligations énumérées à l'article 142, § 2, de la loi du 21 mars 1991.

1.2 Conclusion

Ce service doit être considéré comme un service universel. Une valeur ajoutée éventuelle qui différencierait le service du service universel n'est pas présente et n'est pas non plus invoquée par La Poste.

Grâce à l'introduction des colis Smart, le consommateur obtient un service universel de meilleure qualité. Dans le cadre de la détermination des prix de ce service universel "amélioré", il convient néanmoins de tenir compte des principes tarifaires, en particulier du caractère abordable de ce service, vu l'absence de la possibilité de conclure des conventions (voir plus loin 3.1.1, 5e).

2. LE SERVICE « PREMIUM » EST-IL CLAIREMENT DISTINCT DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL ?

2.1 Méthode : Communication de l'IBPT du 11.02.04 relative aux services clairement distincts du service postal universel

Ni la législation européenne, ni la législation belge n'indiquent clairement quelle est la différence entre les services postaux universels et les services clairement distincts du service postal universel. Pour cette raison, l'IBPT a créé un cadre de référence (Communication de l'IBPT du 11 février 2004 relative aux services clairement distincts du service postal universel) afin de pouvoir faire la différence entre les deux.

La méthode utilisée dans la Communication par l'IBPT consistait à fixer les critères cumulatifs dont la présence incite à conclure que le service postal en question ne fait pas partie du service universel et ne peut par conséquent pas être réservé, en se basant sur la notion de service postal universel. Dans le cadre de la définition des éléments du service postal (levée, transport, tri et distribution), une liste des indicateurs cumulatifs permettant d'estimer si le service en question peut être qualifié de clairement distinct du service universel a été énumérée. En outre, il y a également lieu de satisfaire aux 3 éléments de base et aux conditions nécessaires (« apriorismes »).

2.2 Application des critères de la communication

2.2.1. *Apriorismes*

A. Indicateurs

1°) Il ne suffit pas que le service postal concerné corresponde à un des indicateurs pour conclure que celui-ci est clairement distinct du service postal universel.

2°) Un service postal qui remplit tous les critères énumérés sera considéré sans plus comme un service postal non universel. Les services postaux qui ne remplissent pas tous les critères énumérés mais présentent certains autres critères que les critères déclarés peuvent, après une étude de cas étendue de l'IBPT, également être considérés comme service postal non universel lorsque l'ensemble des caractéristiques spécifiques du service concerné obligent à conclure que celui-ci diffère fortement du service postal universel.

Application à la proposition de La Poste : cet aspect sera examiné plus loin dans la présente note.

B. Utilisation de sous-traitants

Si un opérateur devait utiliser des sous-traitants dans le processus de l'exécution du service, les critères fixés devraient également être pris en considération par les sous-traitants ou par toute personne lui procurant du personnel.

Application à la proposition de La Poste : La Poste devra, tout comme les autres opérateurs, suivre les dispositions légales en la matière. En application de l'article 148bis de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, toute personne souhaitant fournir un service postal non universel doit en faire la déclaration à l'Institut par lettre recommandée et la déclaration porte notamment engagement du déclarant à faire en sorte que ses obligations soient également respectées par les sous-traitants et par toute personne lui procurant du personnel.⁸

⁸ Article 148bis, § 1er, de la loi du 21/03/1991: “

2° la déclaration porte engagement du déclarant à respecter et à faire respecter par les sous-traitants et par toute personne lui procurant du personnel :

- les exigences essentielles;

C. Individualisation

Les caractéristiques essentielles qui distinguent clairement les services des « services universels » sont composées de l'individualisation de chaque envoi postal. En d'autres termes, les services qui font partie du service universel ont un « processus de production en masse » alors que les services clairement distincts du service postal universel ont un processus de traitement individuel par envoi postal. L'individualisation doit être présente dans les trajets cités ci-après.

L'individualisation comprend la possibilité et l'obligation d'enregistrer chaque envoi postal de sorte qu'il soit traité par l'opérateur (au moment de la levée) et suivi ("trace") d'une manière individualisée pendant tout le trajet. L'expéditeur a ainsi en outre la possibilité d'adapter pendant le transport les données de chaque envoi individuel (track) par exemple, une modification de l'adresse, un changement de l'ordre de distribution du courrier,...

Application à la proposition de La Poste: Les colis postaux Premium bénéficient d'un traitement individualisé, bien que le processus de traçage soit limité à 3 étapes. La seule nuance est en fait le 'recall'. Le processus de traçage est limité à la possibilité standard d'un "recall", c.-à-d. l'annulation de la livraison après quoi le colis postal est renvoyé à l'expéditeur.

2.2.2 *Indicateurs distinguant clairement le service du service postal universel dans les phases successives du processus postal*

A. Lors de la levée

Critères issus de la communication: levée chez l'expéditeur en personne ou à un autre emplacement indiqué par le client et ce à une heure prédéterminée indiquée par le client, en fonction de ses besoins spécifiques;

OU: levée à un endroit indiqué par le client, « à la demande » du client ce qui implique la possibilité de plusieurs levées par jour.

Application à la proposition de La Poste : bien qu'il y ait une individualisation claire des correspondances traitées par, d'une part, l'attribution d'un code barre unique aux envois lors de la remise permettant de les suivre par le biais d'Internet, et d'autre part, par l'affranchissement « personnalisé » (via Poststation), le colis de base « Premium » ne prévoit pas les critères susvisés, il ne s'agit que d'un service optionnel nécessitant un supplément.

D'autre part, le colis doit être remis avant 18 heures et pour les clients professionnels même avant 17 heures. Les clients professionnels ne peuvent donc pas remettre leurs envois le soir ou la nuit à La Poste pour être distribués le lendemain.

B. Lors du tri et du transport

La communication ne prévoit pas d'indicateurs qui signalent que le type de tri et de transport diffère effectivement fortement du « service universel – tri/transport ».

C. Lors de la distribution

Critères issus de la communication : 1. le suivi effectif des envois, ce qui résulte en la possibilité de modifier séparément pour chaque envoi l'identité du destinataire, son adresse ou d'autres conditions à la demande expresse et individuelle de l'expéditeur pendant le transport.

ET: 2. Un traitement plus rapide et individualisé des envois ce qui résulte en:

La distribution des correspondances à une heure ou une date prédéterminée;

OU: La distribution des correspondances le jour même de la levée;

OU: La distribution des correspondances levées dans les 12 heures de la levée

3. Une distribution garantie par contrat au moment convenu en fonction du point 2.

4. S'il le souhaite, l'expéditeur peut obtenir une preuve de distribution.

- l'interdiction de transporter et de distribuer les envois qui porteraient extérieurement des inscriptions manifestement contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public;
- l'interdiction de fournir le service postal relevant des services réservés. »

Application à la proposition de La Poste:

- "trace": trace à trois étages, à savoir lors du tri (produit par produit selon La Poste), lors de la distribution, éventuellement un troisième scanning en cas de remise impossible. Le client peut suivre les envois par le biais d'Internet. "Track": seul un recall standard est prévu.
- un traitement plus rapide et individualisé: la distribution de colis Premium n'est pas plus rapide que J + 1, comme prévu dans la Communication (ex. J + 0 ou J + 12 heures), mais permet toutefois une livraison à une heure ou une date prédéterminée.
- le délai de distribution, J + 1, est garanti.
- un accusé de distribution peut être obtenu, mais à strictement parler, cela ne fait pas partie du colis de base Premium, vu que le client doit payer un supplément s'il souhaite que le destinataire signe pour réception. Il peut néanmoins suivre l'envoi par le biais d'Internet.

2.3 Conclusion

Il ne peut pas simplement être conclu que le service Premium est un service clairement distinct du service postal universel (hypothèse 1 de la communication) entre autres parce que d'une manière standard, la phase de la levée ne présente aucun critère de valeur ajoutée issu de la communication.

Toutefois, sur la base de l'analyse de l'ensemble des caractéristiques du service Premium et du traitement individualisé accordé au colis Premium, il peut être conclu que la description de produit telle que donnée par La Poste permet de cataloguer le service comme un service postal non universel. (hypothèse 2 de la communication)

Les colis 'Premium' sont notamment suivis individuellement à l'aide d'un système de traçage qui est plus avancé que celui des colis 'Smart'. Ils présentent d'une manière standard des caractéristiques claires de valeur ajoutée pendant la phase de distribution (J + 1 - indemnité en cas de retard). En ce qui concerne la collecte, le consommateur se voit présenter une série de services optionnels de levée ou de dépôt (sur le plan du moment, de la quantité, de l'état physique) et de distribution (possibilité de livraison "time certain"). Les colis Premium possèdent en outre d'autres critères qui ne sont pas repris dans la Communication mais qui indiquent également, compte tenu de leur présence simultanée, une valeur ajoutée (voir p. 6).

L'IBPT souligne cependant que la vérification susvisée a été effectuée sur la base d'un dossier proposé par La Poste et dans l'hypothèse que ce produit ne subira plus de changements. S'il s'avérait que le service Premium ne conservait pas les caractéristiques susmentionnées, l'IBPT devrait naturellement revoir son avis.

3. CONSEQUENCES

3.1 Pour la détermination du prix

L'introduction d'une scission de l'offre de colis aura des conséquences sur la détermination du prix tant pour les colis Smart que les colis Premium.

L'IBPT souhaite formuler un certain nombre de remarques à cet égard et ce, pour les deux catégories de produits.

3.1.1. Service universel - "Smart"

L'IBPT tient à attirer l'attention de La Poste sur le fait que la détermination du prix des produits du service universel doit être effectuée selon les principes tarifaires de l'article 31 de l'Arrêté royal mettant en application le titre IV de la loi du 21 mars 1991 et de l'article 144ter de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.⁹

⁹ Article 144ter, loi du 21 mars 1991 : "§ 1. Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel sont fixés selon les principes suivants :

1° les prix doivent être abordables et tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts;

3.1.1.1 article 31 de l'Arrêté royal mettant en application le titre IV de la loi du 21 mars 1991

Le tarif pour le courrier égrené fait partie du panier des petits utilisateurs dont la hausse tarifaire pondérée doit rester supérieure ou égale à l'indice santé, majoré d'un bonus de qualité. La hausse tarifaire du produit LLS Taxipost devra être portée en compte dans le cadre de l'analyse des hausses tarifaires pour l'année 2008.

Une augmentation des tarifs préférentiels est plafonnée à une augmentation de l'indice des prix à la consommation, majoré de 2,5 %.

3.1.1.2 article 144ter de la loi du 21 mars 1991

- *Formule tarifaire abordable –*

Le fournisseur de service universel doit pratiquer des prix abordables afin que le service postal universel soit accessible à tous. Cette exigence est aujourd'hui évaluée sur la base de la formule tarifaire susmentionnée.

- *Prix basés sur les coûts*

Comme déjà indiqué ci-dessus, le prix du colis Smart devra être orienté sur les coûts tenant compte de ce service. L'IBPT reconnaît que les colis de service universel, à condition qu'à son introduction, le service Smart réponde réellement aux caractéristiques énumérées par La Poste, ont subi une amélioration de la qualité, ce qui engendre des coûts supplémentaires justifiant une hausse tarifaire. Dans ce contexte, il convient néanmoins de tenir compte du principe du caractère abordable des prix.

- *Transparents et non-discriminatoires*

Cette exigence est remplie vu que tant les tarifs pour le courrier égrené que les tarifs préférentiels sont publiés.

- *Péréquation tarifaire*

Les tarifs des colis Smart sont identiques dans toute la Belgique, quel que soit le lieu de la levée et de la distribution.

- *Tarifs spéciaux - conventions*

L'IBPT déplore que l'offre Smart ne prévoit pas de tarifs conventionnels. Les clients conventionnels qui bénéficient depuis toujours de tarifs spéciaux pour leurs colis de service universel devront faire appel à la gamme Premium pour pouvoir encore bénéficier de tarifs spéciaux, même s'ils ne sont pas intéressés par la valeur ajoutée des colis Premium. La seule alternative pour ces clients est d'accepter les tarifs préférentiels des colis Smart. Il faut éviter que le caractère abordable des prix du service universel soit menacé pour ces anciens clients conventionnels.

- *Subventions croisées*

Le subventionnement des services postaux non réservés (comme les colis postaux) par des revenus issus des services universels réservés, n'est pas autorisé sauf s'il est prouvé que c'est absolument nécessaire pour remplir les obligations de service universel. Ce principe est également d'application s'il est fait appel à des tiers ou si l'on travaille avec des filiales.

2° les prix doivent être orientés sur les coûts du service universel;

3° les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires;

4° les tarifs sont identiques sur toute l'étendue du territoire du Royaume quels que soient les lieux de levée et de distribution.

...

3.1.2 Service non universel – « Premium »

Etant donné que les colis 'Premium' sont catalogués comme des services non universels, La Poste ne doit pas tenir compte des principes tarifaires susmentionnés lors de la tarification.

Il y a cependant lieu de prêter attention aux éléments suivants :

- subventions croisées : les subventions croisées des services non universels ne sont en aucun cas autorisées ;
- les conventions : voir la remarque sous 3.1.1.2., cinquième point).

3.2 Pour la structure des coûts de La Poste et le calcul du coût du service postal universel

- Lors de l'implémentation du concept Smart/Premium, il faut évidemment respecter les principes comptables, en prêtant une attention particulière à l'affectation des coûts au sens de l'article 144sexies et 144septies de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.¹⁰
- La Poste devra, pour la répartition des coûts visant à calculer le coût du service universel, utiliser la méthode prescrite au chapitre III de l'Arrêté royal mettant en application le titre IV (Réforme de la Régie des Postes) de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Le nouveau service 'Taxipost 24 heures' remplacera partiellement l'ancien produit Kilopost et par conséquent ne sera pas repris dans le calcul du coût du service universel tant sur le plan des recettes que des coûts.

¹⁰ L'article 144sexies de la loi du 21 mars 1991 : § 1. Sans préjudice du § 2, la comptabilité visée à l'article 144quinquies répartit les coûts entre tous les services réservés et les services non réservés de la façon suivante :

a) les coûts qui peuvent être directement affectés à un service particulier le sont;

b) les coûts communs, c'est à dire ceux qui ne peuvent pas être affectés directement à un service particulier, sont répartis comme suit :

- chaque fois que cela est possible, les coûts communs sont répartis sur la base d'une analyse directe de l'origine des coûts eux-mêmes;

- lorsqu'une analyse directe n'est pas possible, les catégories de coûts communs sont affectées sur la base d'un rapport indirect à une catégorie de coût ou à un autre groupe de catégorie de coûts pour lesquels une affectation ou imputation directe est possible; le rapport indirect est fondé sur des structures de coût comparables;

- lorsqu'il n'y a pas moyen de procéder à une imputation directe ou indirecte, la catégorie de coûts est imputée sur la base d'un facteur de répartition général calculé en établissant le rapport entre d'une part toutes les dépenses directement ou

indirectement affectées ou imputées à chacun des services réservés et, d'autre part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées aux autres services.

§ 2. D'autres systèmes de comptabilité analytique ne peuvent être appliqués que s'ils sont compatibles avec les dispositions de l'article 144quinquies et s'ils ont été approuvés par l'Institut.

Article 144septies. L'Institut veille à ce que:

- les comptes visés à l'article 144quinquies soient vérifiés par un organe compétent, indépendant du prestataire du service universel;

- une déclaration de conformité soit publiée annuellement.

VI. CONCLUSIONS

- Le service Smart, tel que décrit, peut être considéré comme un service postal universel.
- Le service Premium, tel que décrit, peut être considéré comme un service postal non universel.
- La dichotomie de l'offre de colis de La Poste aura de profondes implications sur la détermination des prix des colis et la comptabilité de La Poste qui seront suivies de près par l'IBPT dans le cadre de sa compétence d'exercer une surveillance sur le respect du point IV de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

Georges Deneff
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde
Président du Conseil